

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
Arrêté n°2021/01588

Réf: 3F  
NUMÉRO DE DOSSIER 181094100546

**SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE  
SUIVANT UNE PROCÉDURE DE RÉTENTION**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13, R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R.224-19-1, R.224-21

- Considérant que Monsieur PINTO KEVIN, né le 13/11/2000 à VITRY SUR SEINE (FRANCE), demeurant 22 RUE AMPÈRE 94290 VILLENEUVE-LE-ROI a fait l'objet le 04/05/2021 à 18h00 sur la commune de ORLY : (7 rue Christophe Colomb)

- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire

- des vérifications prévues à l'article :

R. 235-5 du code de la route, qui ont établi l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même.

**ARRÊTE :**

Article 1er - La validité du permis de conduire de PINTO KEVIN délivré le 13/12/2019 sous le n°181094100546 par M. LE PRÉFET DU VAL DE MARNE est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait du titre.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant la commission médicale, pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un examen psychotechnique. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :  
- Madame la Procureure de la République à CRÉTEIL

A CRÉTEIL le 07/05/2021 à 08h41  
POUR LA PRÉFÈTE ET PAR  
DÉLÉGATION

Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du bureau de la Réglementation  
et de la Sécurité Routières

  
Olivier MORISSONNEAU

Date de notification \_/ \_/ \_

Permis retiré le 04/05/2021

Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un titre de conduite (1) : 04/11/2021

**INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET SUR LA DEMANDE DE RESTITUTION DU PERMIS AU VERSO**

Envoi d'une copie au service notificateur le : \_/ \_/ \_ (2)

Observations éventuelles du service préfectoral :

Transmission d'une copie au Parquet le : \_/ \_/ \_ (2)

(1) Sous réserve de la décision judiciaire à intervenir

(2) A compléter par le service préfectoral le cas échéant

